

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

Distr.
LIMITEE

E/CN.14/SODE/19
21 août 1964

Original: FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion du Groupe d'experts de la
défense sociale
Monrovia, 18-31 août 1964

EXPOSE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES MAGISTRATS DE LA JEUNESSE - A.I.M.J. - I.A.Y.M.

par
J. Benglia

Le magistrat, dans son activité juridictionnelle, même lorsqu'il ne juge pas les mineurs auteurs d'infraction à la loi pénale, rend un nombre important de décisions concernant l'enfance. C'est lui qui règle et surveille les opérations de tutelle, qui tranche les difficultés concernant la garde et la puissance paternelle et qui décide, le cas échéant, des mesures éducatives à la demande des parents.

Les législations récentes sur l'enfance délinquante et en danger étendent son rôle jusque sur le plan de l'action sociale pour la protection du mineur par une intervention préventive.

Les motifs qui ont abouti à ce résultat paraissent valables également pour les pays d'Afrique sud-sahariens.

Agir préventivement pour adopter des mesures éducatives à l'encontre d'un mineur, d'office ou à la demande des personnes qui n'en ont pas la garde, cela touche la liberté du mineur lui-même et la liberté des parents en ce qui concerne

l'exercice de la puissance paternelle. Si l'autorité administrative est chargée de la gestion de la chose publique et de la défense de l'intérêt général, le magistrat est responsable du respect des libertés individuelles et du règlement de leur conflit avec l'ordre public troublé par le mauvais comportement des mineurs.

D'autre part le magistrat rend des ordonnances et des jugements qui sont exécutoires avec l'usage de la force publique si besoin est, mais contre lesquels des voies de recours peuvent être exercées.

Certains pays ont obtenu des résultats efficaces en plaçant auprès du Juge un Service Social qui prépare les éléments de sa décision et en suit l'exécution. Il est aisé d'autre part d'organiser une liaison entre les Centres ou Services s'occupant d'action rééducative et le magistrat qui a pris la décision laquelle peut être modifiée à tout moment.

Parfois les services spécialisés de police sont en liaison directe avec le magistrat qui joue ainsi un rôle coordinateur en plus de son rôle juridictionnel. Ces solutions peuvent être atteintes aisément, en théorie, avec une législation suffisamment souple.

Il restera peut-être, pour les faire entrer dans la réalité, à informer le juge de l'action sociale qui lui est demandée.

Dans les pays neufs sud-sahariens il n'est pas partout possible de réaliser l'institution du "juge des enfants" spécialiste exclusivement consacré aux problèmes de mineurs délinquants et en danger. Il apparaît par contre facile de faire connaître spécialement de ces affaires à un magistrat chargé d'autres responsabilités et de le préparer à sa tâche par une action appropriée, la souplesse de la législation lui permettant de se dégager de tout juridisme pour se consacrer à l'action sociale selon les données qui lui auront été fournies. De bons résultats ont été obtenus en associant au magistrat, à titre consultatif, mais au moment même où il élabore sa décision, les responsables des services sociaux et des services de rééducation, le juge prenant seul, en définitive, ses responsabilités. Dans les pays où les travailleurs et assistants sociaux sont en nombre insuffisant, le juge peut d'ailleurs susciter la collaboration de bénévoles et coordonner leur activité en la dirigeant.

En conclusion, il semble conforme à l'efficacité de l'action sociale d'y faire intervenir le juge, chargé cumulativement de défendre les libertés individuelles et l'ordre public, tout en informant le magistrat des problèmes sociaux lorsqu'il ne se trouve pas préparé à les aborder, ce rôle d'information, ou même de formation, pouvant être assumé heureusement par les grandes organisations internationales, lorsque les pays intéressés trouveront nécessaire de hausser jusqu'à ce niveau la recherche de la solution du problème.